



Le "Canard"



du Sport Tourangeau

Numéro 59 / Mars 2015

Dans ce numéro :

- Page 1 : Le mot du Président
- Page 2 : Campagne CNDS 2015
- Page 3 : Le label Sport et Handicap 37
- Page 3 : Assemblée Générale du CDOS 37
- Page 4 : Les congés de représentation du bénévole
- Page 4 : Statut des stagiaires, la gratification minimale est réévaluée
- Page 5 : Vie associative, foire aux questions
- Page 6 : Interview de Patrick Kanner, Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports
- Page 6 : Créer son compte personnel de formation

Le mot du Président

Démocratie et Liberté ... Des Raisons d'espérer

« Ensemble »

Toutes pratiques confondues, toutes origines confondues, le Mouvement Sportif, c'est à la base 99,99 %

« D'un fonctionnement démocratique ».

Toutes pratiques et origines confondues, le Monde Sportif, ce sont des collectivités, au sein desquelles la force principale de leur fonctionnement est :

« La Liberté d'expression »

Suite aux dramatiques événements du début d'année ... les formidables et saines réactions de la France entière et même au-delà des frontières, sont de belles et fortes raisons d'espérer, en l'avenir.

Qu'il me soit permis d'appeler de mes vœux, la mise en œuvre constante, sans cesse renouvelée, du maintien, de la richesse de base du monde associatif en général et du monde sportif en particulier :

La Liberté d'expression et la Démocratie.

Je vous espère TRES TRES nombreux à VOTRE Assemblée Générale du 21 mars 2015, à La Maison des Sports de Touraine, à partir de 9 H 00 ...

Les perspectives d'avenir pour le Sport en général ne sont pas au beau fixe.

L'AG du CDOS 37 DOIT être un moment fort pour que l'ensemble des Comités Sportifs d'Indre et Loire et les Associations affiliées prennent leur destin en main ...

« Ensemble »

Permettez-moi un rappel Merci de rencontrer le CDOS.

Notre proposition ... si vous l'acceptez ... être par vous invité, lors de l'un de vos prochains comités directeurs ou autres réunions.

Mieux connaître le CDOS d'Indre et Loire.

Mieux vous connaître, vous présenter nos actions, nos propositions.

Mieux nous faire connaître vos attentes, vos propositions.

Pierre-Henry Laverat – Président du CDOS 37



Un nouveau logiciel de comptabilité pour les associations sportives (plus d'infos sur notre site Internet)

UNE BANQUE QUI N'A PAS D'ACTIONNAIRES MAIS DES CLIENTS-SOCIÉTAIRES, ÇA CHANGE TOUT.

Le Crédit Mutuel est une banque coopérative, qui appartient à ses clients-sociétaires - ceux-ci peuvent participer au fonctionnement de leur Caisse locale en votant aux Assemblées générales. Ils élisent leurs représentants au Conseil d'administration suivant le principe "une personne, une voix". C'est donc à ses clients que le Crédit Mutuel rend des comptes, et non à des actionnaires.



Le « Canard » du Sport Tourangeau

est édité par le CDOS

Comité Départemental Olympique et Sportif d'Indre-et-Loire
Maison des Sports
Rue de l'Aviation
37210 Parçay-Meslay
Tel : 02.47.40.25.15

comite.olymptique37@wanadoo.fr
<http://indreetloire.franceolympique.com>

Directeur de la publication :

Pierre-Henry LAVERAT

Rédacteur en chef :
Francis MOULINET

Publication : bimestrielle

Tirage : 300 exemplaires

Réalisation maquette :
Francis MOULINET

Imprimé par Crédit Mutuel



1) Qui peut faire appel au Point Expert ?

- Les bénévoles et salariés des associations d'Indre-et-Loire
- Tous les acteurs du mouvement associatif d'Indre-et-Loire

2) Pourquoi ?

- Poser des questions sur les domaines de la vie associative, de l'emploi, de la gestion, de la réglementation, de la communication, etc.
- Bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation d'un dossier, d'un projet

3) Comment ?

- Au siège du CDOS 37, à la Maison des Sports de Parçay-Meslay

4) Les réponses apportées :

- Un premier niveau de conseil et d'information : Le Point Expert apporte des réponses immédiates ou recherche des réponses adaptées aux besoins
- Orientation : le Point Expert oriente le demandeur vers le lieu ressource du réseau le plus adapté à sa demande



Campagne CNDS 2015

La campagne CNDS 2015 s'est ouverte, en Indre-et-Loire, le jeudi 19 février 2015 à la Maison des Sports de Parçay-Meslay.

Enveloppes et Priorités

L'enveloppe nationale s'élève à 132 millions d'euros, soit une baisse de 3,3 % par rapport à l'an dernier.

L'enveloppe régionale s'élève, elle, à 4 986 692 euros, soit une baisse de 4 % par rapport à 2014.

L'enveloppe de l'Indre-et-Loire est de 393 542 € (soit une baisse de 22 % par rapport à 2014). En plus de cette enveloppe viennent s'ajouter les lignes territoriales régionales accessibles aux clubs et aux comités :

- Professionnalisation (CNDS emploi et apprentissage) : 1 924 650 € répartis en :
 - o Contrats en cours (poursuites) : 1 183 650 €,
 - o Créations (nouveaux contrats) : 360 000 €,
 - o Soutien à l'apprentissage : 126 000 €,
 - o Aide à la création de groupements d'employeurs : 21 000 €
- Santé : 150 000 €,
- Matériel sportif pour personnes handicapées : 40 000 €.

En 2015, la part territoriale du CNDS continuera à être mobilisée sur les priorités suivantes :

1) Soutenir la professionnalisation du mouvement sportif

a. Dispositif CNDS emploi

L'objectif est de créer environ 45 emplois en région Centre – Val de Loire pour des missions d'encadrement sportif ou d'agent de développement, de préférence à temps complet (le temps partiel est possible à partir d'un mi-temps) au profit de jeunes qualifiés.

Si l'emploi créé est destiné à des projets en direction des publics et des territoires prioritaires, l'aide peut être non dégressive (soit pour un temps plein 12 000 € par an pendant 4 ans), sinon l'aide est dégressive sur 4 ans (soit pour un temps plein 34 500 €).

b. Soutien à l'apprentissage (nouveau)

Un financement est possible à hauteur de 6000 € maximum pour la durée du contrat pour les associations qui accueillent un jeune apprenti (moins de 26 ans).

Conditions :

- Contrat d'apprentissage avec l'association signé à compter de 2015 (avec une entrée en formation à partir d'août 2015),
- La formation doit conduire à un diplôme d'encadrant sportif répertorié dans le code du sport,
- L'association doit désigner un maître d'apprentissage salarié ou bénévole qualifié.

Ce dernier devra suivre un module de formation spécifique à la fonction tutorale.

- Le coût résiduel restant à la charge de l'association sera au moins de 300 € (toutes aides publiques confondues).



Campagne 2015

2) Corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive

- Territoires prioritaires : CUCS et ZRR,
- Publics : femmes, handicapés et publics socialement défavorisés,
- Soutien aux clubs investis dans les PEDT (projets éducatifs territoriaux),
- Soutien aux initiatives permettant l'apprentissage de la natation, par exemple l'opération « savoir nager ».

Concernant le handicap, des projets sportifs en direction de ce public seront accompagnés, avec une attention particulière pour les relations effectives entre les associations valides et spécifiques, les associations labellisées « sport et handicap », les associations inscrites sur le Handiguide des sports.

3) Contribuer à la politique de santé publique

Les projets éligibles sont :

- ceux en direction des personnes atteintes de maladies chroniques, en partenariat avec le réseau médical et paramédical,
- ceux en direction des personnes âgées et handicapées dans et hors établissements sociaux et médico-sociaux,
- Ceux développés dans le cadre de la politique de la ville et des Contrats Locaux de Santé,
- ceux entrant dans le cadre de l'opération « Sentez-vous sport » (un seul porteur de projet par département sera financé sur l'enveloppe régionale).

Calendrier

- Date limite de retour des dossiers (tous les dossiers) : 7 avril 2015,
- Retour des avis des comités à la DDCS sur les dossiers présentés par leurs clubs (forme libre) : 20 avril 2015,
- Commission territoriale d'attribution : 9 juin 2015,
- Mise en paiement : fin juin, début juillet,
- Commission territoriale « balai » : octobre.

Procédures

Tous les dossiers sont à adresser à la DDCS (y compris pour les lignes territoriales CNDS emploi, santé, apprentissage, groupement d'employeurs et matériel handisport).

Attention : fin du dossier Excel préformaté.

Utiliser de préférence Esubvention :

<https://compteasso.service-public.fr/> et

rechercher le service code 827 ou encore le dossier CERFA (disponible en format pdf sur les pages Internet dédiées au CNDS des services de l'Etat d'Indre-et-Loire) à envoyer à ddcs-cncls@indre-et-loire.gouv.fr

Il ne faut pas oublier de fournir les comptes rendus des actions 2014 financées : utiliser le modèle CERFA spécifique à joindre à la demande.

Utiliser si possible une fiche action par thématique (femmes et sport, territoires, santé, etc.).

Pour les dossiers suivants, il convient de prendre préalablement contact avec la DDCS :

- Nouveaux CNDS emploi et soutien à l'apprentissage : André BAHON,

Matériel handisport et actions santé : Julien PEREZ ou Stéphanie LECOMTE-BOURGET.

Précisions

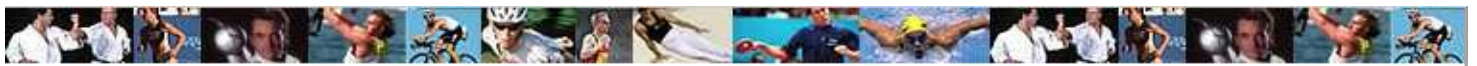
- **Pour les CNDS emploi en création** : remplir une fiche action du dossier CERFA qui sera consacrée à la demande d'emploi. Il conviendra de fournir en sus du dossier CNDS : la fiche de poste du salarié, la fiche de renseignement spécifique « emploi CNDS » (disponible sur les pages Internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire dédiés au CNDS), la DADS 2014 si l'association est déjà employeur, le contrat de travail (ou le projet de contrat) en CDI, le dernier bilan et compte de résultat, la copie de la carte professionnelle du salarié.

- **Pour les CNDS emploi en cours** : transmettre à la DDCS le bilan de l'emploi, la DADS 2014 (ou la fiche de paie de décembre 2014 du salarié)

- **Pour le soutien à l'apprentissage** : Renseigner une fiche action du dossier CERFA qui sera consacrée à la demande en faisant apparaître toutes les aides publiques prévues et les coûts induits par l'accueil d'un apprenti. Il conviendra de fournir la fiche de poste de l'apprenti et la fiche de renseignement spécifique.

- **Pour les demandes CNDS matériel handisport enveloppe régionale** : renseigner une fiche action du dossier CERFA comprenant la part « coût de l'action » et la part « achat du matériel » et fournir en pièce jointe le devis.

- Pour les demandes CNDS santé enveloppe régionale : dédiez spécifiquement une fiche action du dossier CERFA.



Le label sport et handicap 37

"Valides - handicapés : pour un sport ensemble"



Un label pour développer une offre d'activités adaptée favorisant la mixité des pratiquants en Indre et Loire

A quoi sert le label ?



- ▶ Intégrer un réseau favorisant la mutualisation des expériences
- ▶ Bénéficier d'aides et d'accompagnements individualisés
- ▶ Bénéficier d'une promotion spécifique des activités proposées
- ▶ Apporter un gage de qualité aux pratiquants et partenaires institutionnels et privés

A qui s'adresse t-il ?

Aux associations sportives qui proposent une activité mixte valide-handi (déficience mentale et psychologique, visuelle, auditive et/ou motrice)



Comment l'obtenir ?

Télécharger le dossier et le cahier des charges sur le site Internet de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Après avis de la commission départementale, le label est attribué pour une durée de 3 ans.

Un appui technique et pédagogique peut vous être proposé dans votre démarche.



Pour plus d'infos ...

DDCS 37 : stephanie.jecomte-bourget@indre-et-loire.gouv.fr - 02.47.70.11.16
www.indre-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique : politiques publiques)

Conseil Général 37 : laquet@cg37.fr - 02.47.31.49.94 - <http://www.cg37.fr>

MDPH 37 : www.mdp37.fr

CDOS 37 : comite-olympique37@wanadoo.fr - 02.47.40.25.15
<http://indreeloire.franceolympique.com>

Comités départementaux
Handisport : cd37@handisport.org - 02-47-29-11-25 - handisport37.asso-web.com
Sport adapté : solzeiman@gmail.com - 06.82.19.25.61

Vous pouvez télécharger la plaquette de présentation du label sport et handicap, les clubs labellisés en Indre-et-Loire, la demande de labellisation ainsi que le cahier des charges sur notre site Internet (rubrique label sport et handicap)

Assemblée Générale du CDOS 37

L'Assemblée Générale du CDOS se tiendra le Samedi 21 mars de 8h30 à 12h dans l'amphithéâtre de la Maison des Sports. Ce sera l'occasion pour Le Président Pierre-Henry LAVERAT et son équipe de faire le bilan de l'année écoulée et de se projeter sur celle à venir.

Un poste étant vacant au Conseil d'Administration, l'AG procédera à l'élection d'un nouveau membre.

Elle se conclura par la remise des récompenses dans le cadre du Grand Prix des Jeunes.



Samedi 21 mars 2015

8h30 -12h

Amphithéâtre

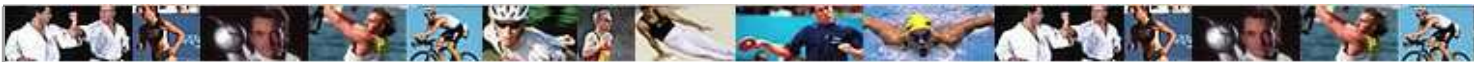
Maison des sports de Touraine

Rue de l'aviation

37210 – Parçay-Meslay

Ordre du jour :

- ✓ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 mars 2014.
- ✓ Mot du Président.
- ✓ Rapport moral du Secrétaire Général.
- **AG EXTRAORDINAIRE ELECTIVE :**
- ✓ Election au Comité Directeur du CDOS
- ✓ Election des vérificateurs aux comptes
- **Reprise de l'AG ordinaire :**
- ✓ Synthèse des rapports des différentes Commissions.
- ✓ Adoption des différents rapports des Commissions.
- ✓ Présentation du compte d'exploitation et du bilan financier 2014.
- ✓ Rapport des Vérificateurs aux comptes. Adoption du bilan et du compte d'exploitation 2014.
- ✓ Affectation du Compte de résultat. Cotisation des Comités Sportifs et Impact Emploi 2016.
- ✓ Budget prévisionnel 2015.
- ✓ Adoption du budget prévisionnel 2015.
- ✓ Résultat des élections.
- ✓ Réponses aux questions posées avant le **8 mars 2015**.
- ✓ Intervention des personnalités présentes.
- ✓ Remise des récompenses du Grand Prix des Jeunes.



Les congés de représentation du bénévole

Les salariés représentant leur association auprès d'une autorité publique (Etat ou collectivité publique) peuvent bénéficier d'un congé de représentation. Pour cela, ils doivent justifier de leur désignation en tant que représentant de l'association au sein de cette instance.

L'arrêté du 14 mai 2009 fixe la liste des instances mentionnées L.3142-51 du Code du travail, relatif au congé de représentation en faveur des associations.

Neufs jours ouvrables

Les droits ouverts au titre de ce congé sont de neuf jours ouvrables par personne et par année civile. Ces droits peuvent être utilisés de façon fractionnée, par journée entière ou par demi-journée.

Ils peuvent se cumuler avec les autres congés possibles, tels que les activités d'organisations de jeunesse (six jours maximum par an pour suivre des stages de formation à l'animation sportive, culturelle ou sociale auprès d'organismes agréés Jeunesse et Sports), les congés pour l'exercice d'une fonction publique ou professionnelle (participation à la gestion de certains organismes : conseil d'administration de sécurité sociale, associations familiales, conseils des prud'hommes, etc.) ou encore les congés RTT utilisés pour une activité bénévole.

Quinze jours avant

Pour chaque représentation, le salarié doit adresser une demande écrite de congé à l'employeur au moins quinze jours avant l'échéance.

La requête doit comporter la date, la durée de l'absence envisagée et l'instance au sein de laquelle il faut siéger. Le salarié doit également joindre la convocation qui lui a été envoyée par l'instance organisatrice. A défaut d'une convocation nominative, le salarié doit attester de la détention d'un mandat de représentation de l'association.

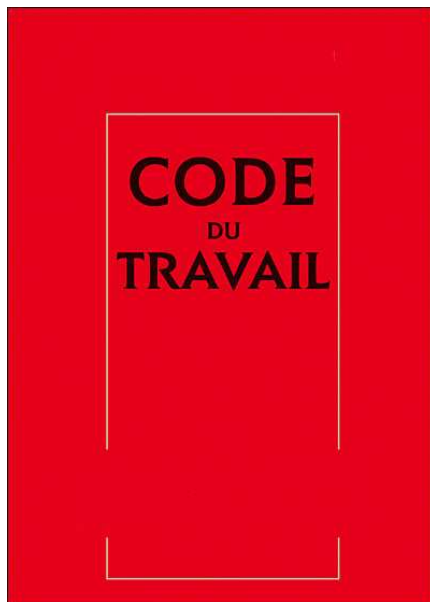
A l'issue de l'événement qui a fait l'objet du congé, le salarié doit solliciter auprès de l'instance de représentation une attestation de présence effective, qu'il doit remettre à son employeur. Cette pièce justificative permet de qualifier cette absence en période de travail effectif et de conserver les droits du salarié, notamment pour le calcul des congés payés.

Deux cas de refus

L'employeur doit informer le salarié de sa décision (accord ou refus) dans les quatre jours suivant la réception de la demande de congés. Au-delà de ce délai réglementaire, le conseil prud'homal peut être saisi. L'employeur ne peut refuser le congé que dans deux cas :

lorsque l'avis des délégués du personnel ou des représentants du comité d'entreprise indique que l'absence du salarié pourrait être préjudiciable à la bonne marche de l'association ou lorsque l'association a déjà dépassé le seuil annuel de salariés pouvant bénéficier du congé de représentation.

La décision de l'employeur peut être contestée par le salarié devant les prud'hommes, qui statuent sans possibilité de faire appel.



Indemnité forfaitaire

Il n'y a pas d'obligation pour l'employeur de maintenir le salaire de l'employé en congé de représentation. Toutefois, s'il décide de le faire, il peut bénéficier d'une déduction fiscale aux conditions fixées à l'article 238 bis du Code général des impôts.

Par ailleurs, le salarié peut, sur demande, percevoir de l'autorité responsable de l'instance une indemnité forfaitaire de 7,10 euros par heure non prise en charge par l'employeur, dans la mesure où ce temps est considéré comme du travail effectif. Pour l'obtenir, le salarié doit demander à son employeur une attestation de retenue sur son salaire. Cette attestation doit être transmise à l'administration qui l'a convoqué.

De plus, dès lors qu'une convention collective le prévoit, l'employeur doit verser au salarié tout ou partie de la différence entre l'indemnisation et le salaire qu'il aurait dû recevoir.

Pour en savoir plus

www.service-public.fr

www.associations.gouv.fr

Source : Associations mode d'emploi n°164 (décembre 2014)

Statut des stagiaires : la gratification minimale est réévaluée

Le décret du 27 novembre 2014 (n°2014-1420) est venu compléter la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires qui prévoit une revalorisation de la gratification obligatoire pour les stagiaires.

Tout stage supérieur à 2 mois consécutifs (ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, consécutifs ou non) rend obligatoire le versement d'une gratification.

Le décret précise que pour calculer ces 2 mois, il convient de prendre en compte le temps de présence effective du stagiaire dans la structure d'accueil, c'est-à-dire :

- chaque période d'au moins 7 heures consécutives ou non est équivalente à 1 jour ;
- chaque période d'au moins 22 jours, consécutifs ou non est équivalente à 1 mois.

Le décret détaille ensuite le montant mensuel de la gratification due aux stagiaires :

- Pour les conventions de stage signées avant le 1er décembre 2014 : le montant horaire minimal de la gratification reste fixé à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 436,05 € mensuel calculé sur une base de 151,67 heures.

- Pour les conventions de stage signées entre le 1er décembre 2014 et jusqu'au 31 août 2015 : le montant horaire minimal de la gratification est de 13,75% du plafond horaire de la sécurité sociale. Calculée sur une base de 154 heures, cela correspond à 487,03 € mensuels jusqu'au 31 décembre 2014, puis à 508,20 € à partir du 1er janvier 2015 (revalorisation du plafond de la sécurité sociale).

- Pour les conventions de stage signées à compter du 1er septembre 2015 : le montant horaire minimal de la gratification sera de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 554,40€ par mois calculée sur une base de 154 heures.

La gratification est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil (art L.124-6 c.éduc.).

Par ailleurs, aucune cotisation ni contribution de sécurité sociale n'est due, ni par l'entreprise, ni par le stagiaire, lorsque la gratification ne dépasse pas le montant minimal fixé par le décret.



Source : www.cosmos.asso.fr



Vie associative : Foire aux questions

Responsabilités

Notre association risque de grosses difficultés financières, car son Président l'a engagée dans des dépenses inconsidérées contre l'avis du bureau. Que pouvons-nous faire ?

Les tiers auprès desquels ont été engagées les dépenses ne pouvaient pas savoir que le Président n'en avait pas l'autorisation. En toute vraisemblance, par l'application de la théorie du mandat apparent, l'association est donc engagée vis-à-vis d'eux. Elle devra donc honorer les factures, sauf si elle utilise un droit de résiliation ou qu'elle négocie des conditions de rupture des engagements pris. En interne, vous pouvez retirer ses mandats à votre Président, voire mettre en œuvre une procédure d'exclusion. Pour cela, respectez scrupuleusement la procédure prévue par vos statuts. Vous devrez, en tout état de cause, respecter les droits de la défense (convocation préalable, information sur les motifs, droit de s'expliquer, notification de la décision, etc.).

L'association peut également examiner l'opportunité d'engager une action en responsabilité civile contractuelle pour mauvaise exécution de son mandat par la personne. Bien entendu, les conditions doivent être remplies et prouvables devant un juge : faute de la personne mise en cause, préjudice de l'association et lien de causalité entre les deux. Cette action s'effectue devant les tribunaux civils. Le Président pourrait être condamné à verser des dommages et intérêts à l'association pour réparer le préjudice subi.

Subvention

Notre association a-t-elle le droit d'aider une autre association en difficulté en lui reversant la subvention publique qu'elle a reçue.

Non. Votre association a reçu cette subvention pour un objet précis. Vous devez rendre compte de son utilisation. La reverser à une autre association serait considéré comme de la gestion de fait, dans la mesure où l'affectation des fonds publics échapperait au contrôleur public. Cependant, le reversement de tout ou partie d'une subvention versée par l'Etat ou une collectivité territoriale peut être autorisé avec l'accord formel de ceux-ci. Si l'argent a déjà été versé à l'association en difficulté, informez-la de cette obligation et demandez-lui de consigner la somme. Informez-en aussi votre financeur en lui expliquant les raisons et demandez-lui s'il est d'accord. Si ce n'est pas le cas, il n'y aura pas d'autres solutions que de récupérer la somme. En revanche, vous pouvez légalement consentir un prêt financier à cette association, mais celui-ci devra être effectué sur vos ressources propres et non sur la subvention versée.

Promesse d'embauche

Un salarié peut-il se rétracter dans le cas d'une promesse d'embauche ?

Une promesse d'embauche ferme et définitive, c'est-à-dire qui indique l'emploi proposé, la rémunération et la date d'entrée en fonction engage l'employeur. Elle vaut même contrat de travail pour la Cour de cassation lorsqu'elle est acceptée par le salarié.

Il est vrai qu'au stade où l'employeur présente oralement ou par écrit une promesse d'embauche à un candidat, celle-ci doit être considérée comme un engagement unilatéral. A ce titre, l'employeur ne pourra rétracter cette promesse d'embauche sans motif légitime sous peine de se voir condamné au versement d'indemnités au profit du salarié pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Cependant, si cette promesse d'embauche est acceptée par le salarié, elle devient un engagement synallagmatique, c'est-à-dire qu'elle engage à la fois l'employeur et le salarié. Par conséquent, le salarié qui se rétracte au dernier moment est également condamnable.

En résumé, le fait de promettre l'embauche vaut embauche pour l'employeur comme pour le candidat. Ni l'un ni l'autre ne peuvent par la suite se rétracter, sauf à justifier d'un motif légitime.



Droit à l'image

Notre association souhaite publier des photos des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe. Comment régler la question du droit à l'image de nos membres, de nos usagers et de nos salariés ?

En vertu du droit au respect de sa vie privée, toute personne peut s'opposer à la diffusion de son image sans son autorisation expresse, quelle que soit sa notoriété et à la condition que la personne soit identifiable, ce qui n'est pas le cas si l'image ne représente qu'une partie du corps de la personne ou si son visage est flouté.

Ce droit à contrôler l'image de son image s'exerce différemment selon que l'on est dans un lieu privé ou public.

Est considéré comme public le lieu accessible à tous, tel que rues, stades, jardins, mais aussi boutiques ou espaces de réception du public (plages privées payantes, salles d'exposition ou locaux affectés au culte). Il est possible d'utiliser sans autorisation toute image captée dans un lieu public lorsqu'elle n'est pas cadrée sur une personne identifiée.



L'accès à un lieu privé est soumis à une autorisation préalable de son occupant : il peut s'agir des bureaux de l'association.

Le seul fait de photographier une personne dans un lieu privé et à son insu peut donner lieu à des sanctions civiles et pénales, même si l'image reste à l'usage interne de l'association et qu'elle n'est pas reproduite ou diffusée. En pareil cas, l'association encourt, en sus, une amende de 225 000 €, l'interdiction d'exercer l'activité au cours de laquelle l'infraction a été commise ainsi que l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Quel que soit le type de support, la publication et la diffusion de l'image de personnes sont strictement encadrées. Elles sont soumises à l'autorisation de la personne concernée ou de ses parents (ou toute autre personne ayant autorité) lorsqu'il s'agit de mineurs.

Si elle n'obtient pas ce consentement préalable, l'association engage sa responsabilité civile et doit réparer le dommage causé du fait de la publication ou diffusion, notamment en retirant les photos ou vidéos litigieuses et en versant des dommages et intérêts. Le fait de publier un montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement est puni jusqu'à 75 000 € d'amende s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Pour engager la responsabilité de l'association, la personne ayant réalisé ou utilisé les prises de vues doit avoir agi dans le cadre de fonctions ou missions confiées par l'association et pour le compte de cette dernière. La responsabilité personnelle des dirigeants peut être engagée en cas de fraude ou d'infraction commise sciemment. Afin d'éviter tout problème, le mieux est de faire signer une autorisation de prise de vue et d'utilisation des clichés.

Sources : divers jurisport et associations mode d'emploi



Interview de Patrick Kanner, Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

« Je me sens à ma place en tant que ministre en charge de la Vie associative parce que ce parcours est le mien »

Comment concevez-vous le rôle d'un ministre chargé de la Vie associative ?

Je considère avant tout qu'il m'appartient de dire haut et fort que les associations sont une richesse pour la France. Cela peut sembler évident, ou démagogique. Ce n'est ni l'un ni l'autre. C'est la traduction d'une conviction, d'une philosophie politique. C'est une certaine conception de la démocratie. Le gouvernement auquel j'appartiens tient en grande estime les corps intermédiaires. Sa méthode repose sur le dialogue et la concertation.

Pour ce qui relève de mes responsabilités, je m'adresse essentiellement aux associations. Certaines rendent la vie plus supportable par des actions de solidarité. D'autres la rendent plus joyeuse, plus épanouissante, à travers leur engagement pour la culture, le sport, le jeu, l'éducation.

Ce qui est accompli quotidiennement par les associations n'est pas mesuré et n'est tout simplement pas quantifiable, mais j'ai une certitude : ça compte. Ça compte même beaucoup.

En quoi votre contribution à ce ministère sera-t-elle différente de vos prédécesseurs ?

Je conçois ma fonction comme celle de faciliter et de promouvoir le travail associatif. L'énergie, la volonté, le savoir-faire : les associations n'en manquent pas. J'estime donc que mon rôle est de permettre à cette vitalité de se déployer et d'irriguer la société, ce qui implique de sécuriser leurs financements, de simplifier leurs démarches administratives, d'encourager le bénévolat et l'engagement. J'agis dans ce sens en portant le « choc de simplification » dans le champ associatif, en assurant la montée en puissance du service civique, en imaginant les modalités d'un congé pour engagement.

Cela vient après d'autres réalisations, notamment la loi ESS (Economie Sociale et Solidaire) et la définition légale de la subvention. A mon sens, j'ai une autre responsabilité : celle d'apporter un soutien spécifique aux associations les plus innovantes, les plus prometteuses et dont l'activité est d'intérêt public. L'Etat doit les accompagner financièrement et les valoriser. C'est tout l'objet du projet présidentiel qu'il m'incombe de mener à bien : « La France s'engage ». Ce projet sera au cœur de mon action.



La relation de confiance est essentielle, primordiale, fondamentale. C'est la base de tout

Votre militantisme associatif influence-t-il vos engagements ?

Cette expérience m'a façonné. Elle a contribué à forger mes opinions, mes convictions, ma sensibilité. Elle est là, omniprésente. Je me sens à ma place en tant que ministre, de gauche, en charge de la Vie associative, parce que ce parcours associatif est le mien. J'espère qu'il me permettra d'établir un lien de confiance avec le secteur associatif. Un lien respectueux de l'autonomie de chacun, mais qui permet de travailler utilement, sans perdre son temps et son énergie à s'épier, à se surveiller, à se jauger. La relation de confiance est essentielle, primordiale, fondamentale. C'est la base de tout.

Nous disposons d'un texte clé pour des relations renouvelées, de confiance, entre Etat, collectivités territoriales et associations : la Charte des engagements réciproques, signée en février 2014.

Je viens de lancer une concertation avec les associations d'élus, le mouvement associatif et tous les ministères pour concevoir la circulaire qui permettra sa déclinaison territoriale.

Quelles sont vos trois priorités en ce début de mandat ?

Trois est un chiffre magique en France ! Celui du nombre de parties dans les

dissertations de l'ENA. Désolé de vous décevoir, mais je suis un élu de terrain rétif à tout formatage, donc je vous livrerai deux priorités.

La première est que l'engagement devienne une composante importante de nos vies. A côté du travail, de la vie de famille, des loisirs, je souhaiterais que l'activité bénévole prenne sa place dans nos emplois du temps, qu'elle devienne pour le plus grand nombre une activité régulière, épanouissante, qui nous rapproche des autres. J'aimerais que cela devienne « normal » de consacrer un peu de son temps à la collectivité.

Ma seconde priorité est de puiser dans la formidable capacité d'innovation des associations pour irriguer nos politiques publiques et notre économie. Les frontières bien nettes, bien imperméables, entre les acteurs, entre les secteurs, je n'y crois plus. Au contraire, je suis persuadé que le progrès passe par la transversalité, la coopération, la rencontre.

Source : Associations mode d'emploi numéro 165 (janvier 2015)

Créer son compte personnel de formation

Depuis le 1er janvier 2015, le compte personnel de formation (CPF) remplace le droit individuel à la formation (DIF). Le CPF est crédité chaque année à hauteur de 150 heures maximum sur 7 ans. Il est attaché à la personne et ouvert dès l'entrée à la vie active jusqu'à la retraite.

Le compte personnel de formation permet d'acquérir des compétences reconnues (qualification, certification, diplôme) en lien avec les besoins de l'économie, prévisibles à court ou moyen terme. Les formations éligibles au compte personnel de formation sont précisées dans des listes élaborées par les partenaires sociaux au niveau national et régional.

Le compte personnel de formation doit être activé par le salarié lui-même. Rien de plus simple ! Il suffit de se connecter au site dédié au CPF :

www.moncompteformation.gouv.fr

Remarques :

- Pour compléter son espace personnel sur le site Internet dédié au CPF, chaque salarié doit connaître le solde d'heures acquises au titre du DIF. Ainsi, chaque employeur est tenu de remettre à ses salariés un document écrit (attestation ou salaire) précisant le solde du DIF avant le 31 janvier 2015.
- Les heures acquises au titre du DIF sont conservées jusqu'au 31 décembre 2020.